



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie
le compte rendu sommaire
de la séance du Conseil
municipal du
21 mars 2016

Le 24/03/2016

Le Maire



L'an deux mille seize, le vingt et un mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, MM. CARVALHO, OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mme GANDAIS, M. HAREL, Mme TIJERAS, M. YEBOUET, Mme ARLE, M. LIPIETZ, Mme GRIVOT, M. MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mme DUMONT-MONNET, MM. MILLE, BOKRETA, Mme BERTON, MM. LECAVELIER, FERREIRA NUNES, Mmes PIDRON, CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL, Mme KADRI, M. BULCOURT.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mme LOUDIERE	par M. FERREIRA NUNES
Mme THOMAS	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE
Mme LEBAIL	par Mme OUCHARD
Mme BOYER	par Mme GANDAIS
Mme HAMIDI	par M. LIPIETZ

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. LECAVELIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

- Monsieur le Maire en introduction de la séance, indique que le vœu Pour un Hommage à M. GEORGES MATHÉ, à l'initiative du groupe Communiste, Citoyen, Front de gauche, présenté lors du Conseil municipal du 12 février dernier est adopté.

Interventions de MM. VIDAL et PERILLAT-BOTTONET

- Monsieur GIRARD interroge M. le Maire sur les démissions annoncées de deux adjointes au Maire et d'un conseiller délégué, lors du Conseil municipal du 12 février dernier.
 - Monsieur le Maire indique que le Préfet vient de recevoir les démissions et doit les acter, et que le Conseil municipal aura à délibérer des conséquences de ces démissions, lors de sa séance prévue le 08 avril prochain.

• **Liste des décisions dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire**

Interventions de Mme CORDILLOT, MM. VIDAL, LE BOHELLEC, Mme CORDILLOT, MM. LE BOHELLEC, HAREL, LE BOHELLEC, Mme GANDAIS, M. LE BOHELLEC, Mme KADRI, M. LE BOHELLEC

DONT ACTE

DELIBERATIONS

- **Délibération n° 23/2016 : Constatation de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal du terrain situé 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne), constitué de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108,109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m² (Rapport n° 16-03-201)**

Rapporteur : M. FERREIRA-NUNES

Avis favorable de la 2^{ème} commission, avec 2 abstentions

Pas d'intervention

Article 1 : Constate la désaffectation du domaine public communal de la propriété située 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif (Val-de-Marne), constituée de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108, 109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m².

Article 2 : Déclasse du domaine public communal de la propriété située 107, rue Ambroise Croizat à Villejuif, constituée de partie des parcelles cadastrées section L numéros 108, 109 et 110 pour une contenance totale d'environ 3.740 m².

Article 3 : Classe ladite propriété dans le domaine privé communal en vue de son aliénation.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5: Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.

ADOPTION, A L'UNANIMITE

- **Délibération n° 24/2016 : Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) – désignation des représentants du Conseil municipal de Villejuif** (rapport n°16-03-101)

Rapporteur : M. VIDAL

Avis favorable à l'unanimité de la 1^{ère} commission

Interventions de MM. HAREL, LE BOHELLEC

- *Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des présents de procéder au vote à main levée pour les désignations de cette délibération.*

Article 1 : Pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la CLECT de l'EPT 12, est candidat le binôme suivant :

- M. VIDAL, titulaire, et M. DUCELLIER, suppléant

Article 2 : Les résultats de l'élection sont :

-M. VIDAL, titulaire, et M. DUCELLIER, suppléant : 24 voix

Article 3 : Sont désignés représentants du Conseil municipal de Villejuif :

-Titulaire : M. VIDAL

-Suppléant : M. DUCELLIER

Article 4 : Dit que la présente délibération sera adressée à l'Établissement public territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bievre Seine Amont.

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

20 ABSTENTIONS (Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, Mmes ARLE, TIJERAS, BERTON, M. LIPIETZ avec mandat, Mme GANDAIS avec mandat, M. STAGNETTO, MM. GIRARD, LAFON, Mmes TAILLE-POLIAN, CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, KADRI, LEYDIER, MM. PERILLAT-BOTTONET, BULCOURT, BADEL)

- **Délibérations n° 25/2016 à 26/2016 : Sortie des contrats de prêts structurés à risque – autorisation de signature des conventions pour bénéficier du fond de soutien aux emprunts à risque** (rapport n° 16-03-102)

Rapporteur : M. VIDAL

Avis favorable de la 1^{ère} commission, avec 1 abstention

Interventions de MM. HAREL, VIDAL, LE BOHELLEC, LAFON, BADEL, HAREL, OBADIA, LE BOHELLEC, Mme DA SILVA PEREIRA, MM. CARVALHO, GIRARD, LECAVELIER, LIPIETZ, Mmes TIJERAS, LEYDIER, MM. DUCELLIER, LAFON, VIDAL, HAREL, VIDAL, LE BOHELLEC, PERILLAT-BOTTONET, VIDAL, LE BOHELLEC

- **Délibération n° 25/2016 : Autorisation de signature de la convention avec le représentant de l'état prise en application du 2° du i de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, ayant pour objet de bénéficier du fond de soutien aux emprunts structurés.**

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat, prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque, sur la base du projet de convention, joint en annexe à la présente.

ADOPTION, A LA MAJORITÉ

1 CONTRE (Mme TIJERAS)

1 ABSTENTION (M. BADEL)

➤ **Délibération n° 26/2016 : Autorisation de signature du protocole transactionnel entre la commune de Villejuif, la SFIL, la CAFFIL et DCL**

Article 1^{er} : Approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« DCL »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune de Villejuif d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet des contrats de prêt n°MIS278372EUR, MPH259335EUR, MIN257876EUR, MPH275246EUR et MPH271061EUR, (désignés ensemble par les « Contrats de Prêt Litigieux ») et des procédures litigieuses en cours.

Article 2 : Approuve la conclusion du projet de protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La commune de Villejuif et DCL ont conclu les contrats de prêt n°MIS278372EUR, MPH259335EUR et MIN257876EUR, n°MPH275246EUR et MPH271061EUR. Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Montant initial et numéro des prêts	Durée initiale des tranches	Taux d'intérêt	Score Gissler
MIS278372EUR	23 août 2012	28 714 847,15 EUR	12 428 786,15 EUR MIS278372EUR001 (ci-après le « Prêt Sensible Litigieux n°1 ») composé d'une tranche n°1 et une tranche n°2 successives.	23 ans	Pour la tranche n°1 qui s'étend du 1 ^{er} août 2012 au 1 ^{er} août 2029 : formule de taux structuré. Pour la tranche n°2 qui s'étend du 1 ^{er} août 2029 au 1 ^{er} août 2035 : taux fixe de 3,23% l'an.	5E
			6 832 034,13 EUR MIS278372EUR002 composé d'une tranche n°1 et une tranche n°2 successives.	26 ans	Pour la tranche n°1 qui s'étend du 1 ^{er} août 2012 au 1 ^{er} août 2032 : formule de taux structuré. Pour la tranche n°2 qui s'étend du 1 ^{er} août 2032 au 1 ^{er} août 2038 : taux fixe de 5,35% l'an.	2E
			7 454 026,87 EUR MIS278372EUR003 (ci-après le « Prêt Sensible Litigieux n°2 ») composé d'une tranche n°1 et une tranche n°2 successives.	26 ans et 1 mois	Pour la tranche n°1 qui s'étend du 1 ^{er} août 2012 au 1 ^{er} septembre 2012 : taux fixe de 6,99% l'an. Pour la tranche n°2 qui s'étend du 1 ^{er} septembre 2012 au 1 ^{er} septembre 2038 : formule de taux structuré.	Hors charte
			2 000 000,00 EUR MIS278372EUR004	15 ans	Une seule tranche : taux fixe de 5,25% l'an.	1A

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH259335EUR (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 »)	19 mai 2008	7 000 000,00 EUR	30 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 1er juillet 2011 exclu : taux fixe de 2,39% l'an. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1er juillet 2011 inclus au 1er juillet 2038 exclu : formule de taux structuré.	Hors charte
MIN257876EUR (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 »)	25 avril 2006	9 366 087,20 EUR	21 ans et 7 mois	Après une phase de mobilisation, une première phase d'amortissement qui s'étend du 1er octobre 2006 inclus au 1er décembre 2008 exclu : taux fixe de 2,95% l'an. Une seconde phase d'amortissement qui s'étend du 1er décembre 2008 inclus au 1er décembre 2027 exclu : formule de taux structuré.	3E
MPH275246EUR	25 mai 2011	5 187 229,86 EUR	19 ans et 7 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 1er janvier 2013 exclu : taux fixe de 4,65% l'an. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1er janvier 2013 inclus au 1er janvier 2031 exclu : formule de taux structuré.	1D
MPH271061EUR	9 juillet 2010	5 880 543,36 EUR	27 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 1 ^{er} août 2012 exclu : taux fixe de 3,19% l'an. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 1 ^{er} août 2012 inclus au 1 ^{er} août 2029 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 1 ^{er} août 2029 inclus au 1 ^{er} août 2037 exclu : taux fixe de 3,19% l'an.	1E

Par cinq actes en date du 5 juin 2013 et 10 juin 2013, la commune de Villejuif a assigné DCL, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de solliciter, notamment à titre principal, la nullité de la clause de stipulation d'intérêt conventionnel pour absence de mention du TEG et du taux de période, et la substitution du taux légal au taux conventionnel et à titre subsidiaire, ou à titre principal, engager la responsabilité de la banque pour

manquements graves à ses obligations, et indemniser la commune des préjudices qui en résultent, et ce pour les contrats de prêt n° MIS278372EUR, MPH259335EUR, MIN257876EUR, MPH275246EUR et MPH271061EUR.

Ces instances sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n°13/06616, n°13/06678, n°13/06797, n°13/07143 et n°13/07163).

La commune de Villejuif, en raison de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, dite loi de validation des emprunts toxiques, n'a pas eu d'autre choix que de solliciter un refinancement du Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 pour permettre leur désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement, en échange d'un désistement des contentieux intentés contre l'ensemble des prêts.

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux procédures litigieuses, la commune de Villejuif, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure quatre nouveaux contrats de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

En ce qui concerne le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2, ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

➤ Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Villejuif quatre nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.
Les caractéristiques essentielles des nouveaux contrats de prêt devront répondre aux conditions suivantes :
 - a. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°1 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») :
 - (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 20 503 247,20 euros dont (i) 10 903 247,20 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Prêt Sensible Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 9 600 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°1.
 - (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 18 ans et 9 mois.
 - (iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°1** » et le « **Nouveau Prêt n°2** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 10 903 247,20 euros.

ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 18 ans et 9 mois.

iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 3,25% l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :

i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 9 600 000,00 euros.

ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 15 ans.

iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 1,42% l'an.

b. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Prêt Sensible Litigieux n°2 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** ») :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 29 649 367,01 euros dont (i) 6 599 367,01 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Prêt Sensible Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 23 050 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Prêt Sensible Litigieux n°2.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 22 ans et 1 mois.

(iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°3** » et le « **Nouveau Prêt n°4** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°3 :

i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 6 599 367,01 euros.

ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 22 ans et 1 mois.

iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 3,25% l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n°4 :

i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 23 050 000,00 euros.

ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 15 ans et 1 mois.

iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°4 : 1,45% l'an.

- c. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°3** ») :
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 4 112 349,67 euros dont (i) 2 782 349,67 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 1 330 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1.
 - (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 22 ans.
 - (iii) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°3 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°5** » et le « **Nouveau Prêt n°6** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°5 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°5 : 2 782 349,67 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°5 : 22 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°5 : 3,25% l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n°6 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°6 : 1 330 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°6 : 15 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°6 : 1,39% l'an.

d. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°4** ») :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 4 295 772,70 euros dont (i) 3 655 772,70 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 640 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 11 ans.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°4 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°7** » et le « **Nouveau Prêt n°8** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°7 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°7 : 3 655 772,70 euros.

ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°7 : 11 ans.

iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°7 : 3,25% l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n°8 :

i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°8 : 640 000,00 euros.

ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°8 : 11 ans.

iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°8 : 1,19% l'an.

- CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Villejuif dans le cadre des nouveaux contrats de prêt, laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- CAFFIL consent également à abandonner la créance de 9 903,20 euros qu'elle détient sur la Commune au titre des intérêts de retard relatifs à l'échéance du 1^{er} septembre 2015 du Prêt Sensible Litigieux n°2 pour lequel CAFFIL a accordé un délai de paiement, conformément aux termes des courriers de délai de paiement adressés à la Commune en date des 19 août 2015 et 4 janvier 2016.
- Les engagements de SFIL consistent à accepter les désistements d'instance et d'action de la commune de Villejuif à son égard et à renoncer, sous réserve du règlement par la commune de Villejuif des sommes dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux, à tous droits et actions au titre du Prêt Sensible Litigieux n°1, du Prêt Sensible Litigieux n°2, du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2.
- Les concessions et engagements de la commune de Villejuif consistent à :
 - mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 en ce qui concerne le Prêt Sensible Litigieux n°1, le Prêt Sensible Litigieux n°2, le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Sensible Litigieux n°2 ;
 - renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
 - régulariser les désistements des procédures en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie des nouveaux contrats de prêt.
- Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter les désistements d'instance et d'action de la commune de Villejuif à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des procédures litigieuses.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel, ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ADOPTION, A LA MAJORITÉ
1 CONTRE (Mme TIJERAS)
1 ABSTENTION (M. BADEL)

- **Délibération n° 27/2016 : Débat sur le rapport d'orientations budgétaires - budget de la ville et budget annexe FLOBAIL – Année 2016** (Rapport n° 16-03-103)

Rapporteur : M. VIDAL

Dont Acte

Interventions de MM. HAREL, BOUNEGTA, PERILLAT-BOTTONET, LAFON, Mme TIJERAS, MM. OBADIA, BADEL, Mme GANDAIS, MM. BULCOURT, YEBOUET, LE BOHELLEC, YEBOUET, LECAVELIER, Mmes TAILLE-POLIAN, LEYDIER, CASEL, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, MM. HAREL, VIDAL, LE BOHELLEC

Article 1 : Dit que les orientations budgétaires et les éléments présentés dans le rapport d'orientations budgétaires, joint en annexe à la présente, relatif au budget de la ville et au budget annexe Flobail, pour l'exercice 2016, ont été présentés et débattus.

Article 2 : La présente délibération, et le rapport annexé, seront transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville.

ADOPTION, A LA MAJORITÉ

1 CONTRE (Mme TIJERAS)

13 ABSTENTIONS (Mme LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, M. STAGNETTO, MM. GIRARD, LAFON, Mmes TAILLE-POLIAN, CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, KADRI, LEYDIER, MM. PERILLAT-BOTTONET, BULCOURT, BADEL)

VŒU

- **VŒU relatif à l'avant-projet de loi pour des protections nouvelles pour les entreprises et les salariés, dit « Loi Travail », à l'initiative du groupe Communiste, Citoyen, Front de gauche**

Présentation : Mme KADRI

Interventions de MM. GIRARD, BADEL, HAREL, FERREIRA NUNES, Mme CASEL, MM. LIPIETZ, DUCCELLIER, Mme TIJERAS, MM. BADEL, LE BOHELLEC

REJET, A LA MAJORITÉ

20 CONTRE (M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, MM. CARVALHO, MONIN, BOUNEGTA, DUCCELLIER, OBADIA, Mmes OUCHARD avec mandat, CASEL, YAPO, M. BOKRETA, Mmes PIDRON, GRIVOT, MM. YEBOUET, MOSTACCI, MILLE, Mmes BERTON, ARLE, M. GIRARD)

6 ABSTENTIONS (MM. VIDAL, LECAVELLIER, FERREIRA NUNES avec mandat, CAPORUSSO, Mme DUMONT-MONNET)

18 POUR (Mmes LAMBERT-DAUVERGNE avec mandat, GANDAIS avec mandat, MM. LIPIETZ avec mandat, STAGNETTO, HAREL, Mmes TIJERAS, TAILLE-POLIAN, M. LAFON, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, KADRI, LEYDIER, MM. PERILLAT-BOTTONET, BULCOURT, BADEL)

QUESTION ORALE

- Question du groupe Communiste, Citoyen, Front de gauche, présentée par Mme DA SILVA PEREIRA relative au lieu d'installation de la police municipale, à l'utilisation des locaux de l'ex-Espace Jeunesse – place du 17 octobre, et au devenir du service jeunesse.
- *Réponse en séance de M. CARVALHO.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h40.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun – sis 43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux de mois à compter de l'affichage du présent compte-rendu sommaire.